



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 212

(*Chapter 14
Statutes of Ontario, 2007*)

**An Act to amend the
Education Act in respect of
behaviour, discipline and safety**

Projet de loi 212

(*Chapitre 14
Lois de l'Ontario de 2007*)

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation en ce qui
concerne le comportement,
la discipline et la sécurité**

The Hon. K. Wynne
Minister of Education

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Éducation

1st Reading	April 17, 2007	1 ^{re} lecture	17 avril 2007
2nd Reading	May 8, 2007	2 ^e lecture	8 mai 2007
3rd Reading	June 4, 2007	3 ^e lecture	4 juin 2007
Royal Assent	June 4, 2007	Sanction royale	4 juin 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 212 and does not form part of the law. Bill 212 has been enacted as Chapter 14 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill repeals sections 306 to 311 of the *Education Act* and replaces them with new provisions that substantially alter Part XIII of the Act with respect to the suspension and expulsion of pupils.

If a pupil engages in an activity set out in new section 306, a principal may suspend the pupil for up to 20 days. The list of activities mirrors the list in old section 306, with the addition of bullying. On suspending a pupil, the principal will be required to assign him or her to a program for suspended pupils provided by the board. A suspension imposed under new section 306 can be appealed to the board in accordance with new section 309. On an appeal, the board either confirms the suspension, reduces the length of the suspension or quashes the suspension.

If a pupil engages in an activity set out in new section 310, a principal must suspend the pupil for up to 20 days. The list of activities mirrors the list in old section 309. Following his or her suspension of a pupil under new section 310, the principal must promptly conduct an investigation, as required under new section 311.1, to determine whether to recommend to that board that the pupil be expelled.

If the principal decides not to recommend expulsion after completing the investigation, he or she must confirm the suspension, reduce its length or withdraw it altogether. At that point, the suspension can be appealed to the board unless it was withdrawn.

If the principal decides to recommend that the board expel the pupil, he or she must prepare a report containing his or her findings and recommendations. The board then holds an expulsion hearing in accordance with new section 311.3. The board is required to consider the submissions of every party to the hearing, such as the principal and the pupil or the pupil's parent or guardian. The board must determine whether to expel the pupil and, if it decides to expel, whether to expel the pupil from his or her school only or from all schools of the board. The board is not allowed to expel the pupil if more than 20 school days have passed since the pupil was suspended.

If the board does not expel the pupil, it must, with respect to the suspension originally imposed under section 310, confirm the suspension, reduce the length of the suspension or quash the suspension. The decision of the board on that matter is final.

If a board decides to expel a pupil, it must also decide whether to expel the pupil from his or her school only or from all schools of the board. A pupil who is expelled from his or her school must be assigned to another school. A pupil who is expelled from all schools of the board must be assigned to a program for expelled pupils provided by the board.

New section 312 requires boards to provide programs for suspended pupils and expelled pupils, which must be provided in accordance with policies and guidelines of the Minister.

An expelled pupil will be entitled to return to school under new section 314.1 if he or she has successfully completed a program for expelled pupils or has satisfied the objectives of those programs in another way. Boards are required to readmit expelled pupils who are entitled to return to school under section 314.1.

New sections 314.5 to 314.10 deal with several transitional matters related to the amendments to Part XIII. The transitional provisions describe how pupils suspended or expelled under the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 212, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 212 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi abroge les articles 306 à 311 de la *Loi sur l'éducation* et les remplace par de nouvelles dispositions qui modifient considérablement la partie XIII de la Loi en ce qui concerne la suspension ou le renvoi d'un élève.

Le directeur d'école peut suspendre pour une durée maximale de 20 jours l'élève qui se livre à une activité mentionnée au nouvel article 306. La liste d'activités reprend celle de l'ancien article 306, sauf pour l'ajout de l'intimidation. Lorsqu'il suspend un élève, le directeur d'école doit le placer dans un programme à l'intention des élèves suspendus offert par le conseil. La suspension imposée en vertu du nouvel article 306 peut être portée en appel devant le conseil conformément au nouvel article 309. Dans le cadre de l'appel, le conseil peut confirmer la suspension, en raccourcir la durée ou l'annuler.

Le directeur d'école doit suspendre pour une durée maximale de 20 jours l'élève qui se livre à une activité mentionnée au nouvel article 310. La liste d'activités reprend celle de l'ancien article 309. Lorsqu'il suspend un élève en application du nouvel article 310, le directeur d'école doit promptement mener une enquête, comme l'exige le nouvel article 311.1, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

S'il décide de ne pas recommander le renvoi à l'issue de son enquête, le directeur d'école doit confirmer la suspension, en raccourcir la durée ou l'annuler tout à fait. La suspension peut alors être portée en appel devant le conseil, à moins qu'elle n'ait été annulée.

S'il décide de recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école doit préparer un rapport exposant ses conclusions et ses recommandations. Le conseil tient alors une audience de renvoi conformément au nouvel article 311.3. Le conseil doit examiner les observations de chacune des parties à l'audience, comme le directeur d'école, l'élève ou le père, la mère ou le tuteur de l'élève. Il doit décider s'il doit renvoyer l'élève et, dans l'affirmative, s'il doit l'exclure seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil. Ce dernier n'a pas le droit de renvoyer l'élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis sa suspension.

S'il ne renvoie pas l'élève, le conseil doit confirmer la suspension imposée à l'origine en application de l'article 310, en raccourcir la durée ou l'annuler. Sa décision est définitive.

S'il décide de renvoyer l'élève, le conseil doit également décider s'il doit l'exclure seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil. L'élève qui est exclu de son école doit être placé dans une autre. Celui qui est exclu de toutes les écoles du conseil doit être placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil.

Le nouvel article 312 exige que les conseils offrent des programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés, conformément aux politiques et aux lignes directrices communiquées par le ministre.

Un élève renvoyé a le droit de retourner à l'école en vertu du nouvel article 314.1 s'il a terminé avec succès un programme destiné aux élèves dans sa situation ou qu'il a satisfait aux objectifs d'un tel programme d'une autre façon. Les conseils sont tenus de réadmettre les élèves renvoyés qui bénéficient de ce droit.

Les nouveaux articles 314.5 à 314.10 traitent de plusieurs questions transitoires découlant des modifications apportées à la partie XIII. Les dispositions transitoires indiquent de quelle

Act as it read before the changes to Part XIII come into force are to be dealt with once the changes are in force. Boards are given some flexibility in reassigning pupils serving limited expulsions imposed under old Part XIII into schools and programs for expelled pupils provided under new section 312.

façon les élèves suspendus ou renvoyés conformément à la Loi, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur des modifications de la partie XIII, seront traités une fois les modifications en vigueur. Les conseils ont le loisir de placer les élèves faisant l'objet d'un renvoi partiel imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII dans des écoles et dans des programmes à l'intention des élèves renvoyés offerts en application du nouvel article 312.

**An Act to amend the
Education Act in respect of
behaviour, discipline and safety**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 300 of the *Education Act* is amended by adding the following subsection:

Receipt of notice

(3) Where notice is given to a person under this Part, it shall be considered to have been received by the person in accordance with the following rules:

1. If the notice is sent by mail or another method in which an original document is sent, the notice shall be considered to have been received by the person to whom it was sent on the fifth school day after the day on which it was sent.
2. If the notice is sent by fax or another method of electronic transmission, the notice shall be considered to have been received by the person to whom it was sent on the first school day after the day on which it was sent.

2. Section 301 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, procedural matters

(6.1) The Minister may establish policies and guidelines with respect to,

- (a) appeals of a decision to suspend a pupil;
- (b) principals' investigations to determine whether to recommend that a pupil be expelled; and
- (c) expulsion hearings.

3. (1) Subsection 302 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, procedural matters

(6) A board shall establish policies and guidelines governing,

- (a) appeals of a decision to suspend a pupil;

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation en ce qui
concerne le comportement,
la discipline et la sécurité**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 300 de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réception des avis

(3) Les règles suivantes servent à établir à quel moment les avis donnés en application de la présente partie sont considérés comme ayant été reçus par leur destinataire :

1. Ceux envoyés par la poste ou par une autre méthode d'envoi d'un original sont considérés comme ayant été reçus le cinquième jour de classe qui suit le jour de leur envoi.
2. Ceux envoyés par télécopie ou par une autre méthode de transmission électronique sont considérés comme ayant été reçus le premier jour de classe qui suit le jour de leur envoi.

2. L'article 301 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : procédure

(6.1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives à ce qui suit :

- a) l'appel d'une décision de suspendre un élève;
- b) l'enquête que mène le directeur d'école pour établir s'il doit recommander le renvoi d'un élève;
- c) l'audience de renvoi.

3. (1) Le paragraphe 302 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : procédure

(6) Le conseil établit des politiques et des lignes directrices régissant ce qui suit :

- a) l'appel d'une décision de suspendre un élève;

- (b) principals' investigations to determine whether to recommend that a pupil be expelled; and
- (c) expulsion hearings.

Same

(6.1) If the Minister has established policies and guidelines under subsection 301 (6.1), a board's policies and guidelines under subsection (6) must address such matters and include such requirements as specified by the Minister.

(2) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsection:

Communication of policies

(9.1) A board shall ensure that a copy of the policies and guidelines it establishes under subsections (1) and (2) are available to the public.

4. Sections 306 to 311 of the Act are repealed and the following substituted:

SUSPENSION

Activities leading to possible suspension

306. (1) A principal shall consider whether to suspend a pupil if he or she believes that the pupil has engaged in any of the following activities while at school, at a school-related activity or in other circumstances where engaging in the activity will have an impact on the school climate:

1. Uttering a threat to inflict serious bodily harm on another person.
2. Possessing alcohol or illegal drugs.
3. Being under the influence of alcohol.
4. Swearing at a teacher or at another person in a position of authority.
5. Committing an act of vandalism that causes extensive damage to school property at the pupil's school or to property located on the premises of the pupil's school.
6. Bullying.
7. Any other activity that is an activity for which a principal may suspend a pupil under a policy of the board.

Factors principal must consider

(2) In considering whether to suspend a pupil for engaging in an activity described in subsection (1), a principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Suspension

(3) If a principal decides to suspend a pupil for engaging in an activity described in subsection (1), the principal shall suspend the pupil from his or her school and from engaging in all school-related activities.

Duration of suspension

- (4) A suspension under this section shall be for no less

- b) l'enquête que mène le directeur d'école pour établir s'il doit recommander le renvoi d'un élève;
- c) l'audience de renvoi.

Idem

(6.1) Si le ministre a établi des politiques et des lignes directrices en vertu du paragraphe 301 (6.1), celles qu'il établit le conseil en application du paragraphe (6) doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

(2) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communication des politiques

(9.1) Le conseil veille à ce qu'une copie des politiques et des lignes directrices qu'il établit en vertu des paragraphes (1) et (2) soient mises à la disposition du public.

4. Les articles 306 à 311 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SUSPENSION

Activités pouvant donner lieu à une suspension

306. (1) Le directeur d'école examine s'il doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.
3. Être en état d'ébriété.
4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
6. Pratiquer l'intimidation.
7. Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.

Facteurs dont le directeur d'école doit tenir compte

(2) Lorsqu'il examine s'il doit suspendre un élève qui s'est livré à une activité visée au paragraphe (1), le directeur d'école tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Suspension

(3) Le directeur d'école qui décide de suspendre un élève qui s'est livré à une activité visée au paragraphe (1) exclut l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires.

Durée de la suspension

- (4) La durée minimale d'une suspension imposée en

than one school day and no more than 20 school days and, in considering how long the suspension should be, a principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Assignment to program, etc.

(5) When a principal suspends a pupil under this section, he or she shall assign the pupil to a program for suspended pupils in accordance with any policies or guidelines issued by the Minister.

Policies and guidelines

(6) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist principals in interpreting and administering this section.

School-related activities

(7) A pupil who is suspended is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of participating in a program for suspended pupils.

Only one suspension per occurrence

307. A principal may not suspend a pupil under section 306 more than once for the same occurrence.

Notice of suspension

308. (1) A principal who suspends a pupil under section 306 shall,

- (a) inform the pupil's teacher of the suspension; and
- (b) make all reasonable efforts to inform the pupil's parent or guardian of the suspension within 24 hours of the suspension being imposed, unless,
 - (i) the pupil is at least 18 years old, or
 - (ii) the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

Same

(2) A principal who suspends a pupil under section 306 shall ensure that written notice of the suspension is given promptly to the following persons:

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

Contents of notice

(3) The notice under subsection (2) must include the following:

1. The reason for the suspension.
2. The duration of the suspension.

vertu du présent article est d'un jour de classe et sa durée maximale, de 20 jours de classe. Lorsque le directeur d'école décide de la durée de la suspension, il tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Placement de l'élève

(5) Le directeur d'école qui suspend un élève en vertu du présent article le place dans un programme à l'intention des élèves suspendus, conformément aux politiques ou lignes directrices communiquées par le ministre.

Politiques et lignes directrices

(6) Le ministre peut communiquer des politiques et des lignes directrices aux conseils pour aider les directeurs d'école à interpréter et à appliquer le présent article.

Activités scolaires

(7) Les élèves suspendus qui participent aux programmes destinés aux élèves dans leur situation ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.

Cumul interdit

307. Le directeur d'école ne peut pas suspendre un élève en vertu de l'article 306 plus d'une fois pour un même incident.

Avis de suspension

308. (1) Le directeur d'école qui suspend un élève en vertu de l'article 306 fait ce qui suit :

- a) il en informe l'enseignant de l'élève;
- b) il fait tous les efforts raisonnables pour en informer le père, la mère ou le tuteur de l'élève dans les 24 heures sauf si, selon le cas :
 - (i) l'élève a au moins 18 ans,
 - (ii) l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

Idem

(2) Le directeur d'école qui suspend un élève en vertu de l'article 306 veille à ce qu'un avis écrit de la suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif de la suspension.
2. La durée de la suspension.

3. Information about any program for suspended pupils to which the pupil is assigned.
4. Information about the right to appeal the suspension under section 309, including,
 - i. a copy of the board policies and guidelines governing the appeal established by the board under subsection 302 (6), and
 - ii. the name and contact information of the supervisory officer to whom notice of the appeal must be given under subsection 309 (2).

Appeal of suspension

309. (1) The following persons may appeal, to the board, a principal's decision to suspend a pupil under section 306:

1. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

Board designate

(2) Every board shall designate a supervisory officer for the purposes of receiving notices of intention to appeal a suspension.

Notice of appeal

(3) A person who is entitled to appeal a suspension under subsection (1) must give written notice of his or her intention to appeal to the supervisory officer designated by the board within 10 school days of the commencement of the suspension.

Board to inform all parties

(4) After receiving a notice of intention to appeal under subsection (3), the board shall promptly contact every person entitled to appeal the suspension under subsection (1) and inform him or her that it has received the notice of intention to appeal.

Party may contact supervisory officer

(5) A person who has given notice of intention to appeal under subsection (3) may contact the supervisory officer designated under subsection (2) to discuss any matter respecting the appeal of the suspension and, for the purposes of this section, the supervisory officer has the powers and duties set out in board policy.

Hearing of appeal

(6) The board shall hear and determine the appeal

3. Des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé.
4. Des renseignements sur le droit d'appel de la suspension prévu à l'article 309, notamment :
 - i. une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'appel établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6),
 - ii. le nom et les coordonnées de l'agent de supervision à qui l'avis d'appel doit être donné en application du paragraphe 309 (2).

Appel de la suspension

309. (1) Les personnes suivantes peuvent appeler au conseil de la décision du directeur d'école de suspendre l'élève en vertu de l'article 306 :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
2. L'élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Désignation d'un agent de supervision

(2) Chaque conseil désigne un agent de supervision chargé de recevoir les avis d'intention d'interjeter appel d'une suspension.

Avis d'appel

(3) La personne qui bénéficie d'un droit d'appel de la suspension en vertu du paragraphe (1) doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel à l'agent de supervision désigné par le conseil dans les 10 jours de classe qui suivent le début de la suspension.

Obligation pour le conseil d'informer les parties

(4) Après avoir reçu l'avis d'intention d'interjeter appel prévu au paragraphe (3), le conseil communique promptement avec chaque personne qui bénéficie d'un droit d'appel de la suspension en vertu du paragraphe (1) et l'informe qu'il a reçu l'avis.

Communication avec l'agent de supervision

(5) La personne qui a donné l'avis d'intention d'interjeter appel prévu au paragraphe (3) peut communiquer avec l'agent de supervision désigné en application du paragraphe (2) pour discuter de toute question se rapportant à l'appel de la suspension. Pour l'application du présent article, l'agent de supervision a les pouvoirs et fonctions que précise la politique du conseil.

Audition de l'appel

(6) Le conseil entend et tranche l'appel dans les 15

within 15 school days of receiving notice under subsection (3), unless the parties agree on a later deadline, and shall not refuse to deal with the appeal on the ground that there is a deficiency in the notice of appeal.

Appeal process

(7) Subject to this section, an appeal shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Parties to appeal

(8) The parties to the appeal are:

1. The principal who suspended the pupil.
2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. The pupil's parent or guardian, if the pupil's parent or guardian appealed the decision to suspend the pupil.
4. The person who appealed the decision to suspend the pupil, if the decision was appealed by a person other than the pupil or the pupil's parent or guardian.
5. Such other persons as may be specified by board policy.

Pupil may attend

(9) A pupil who is not a party to the appeal under subsection (8) has the right to be present at the appeal and to make a statement on his or her own behalf.

Powers on appeal

(10) The board shall,

- a) confirm the suspension and the duration of the suspension;
- b) confirm the suspension, but shorten its duration, even if the suspension that is under appeal has already been served, and order that the record of the suspension be amended accordingly; or
- c) quash the suspension and order that the record of the suspension be expunged, even if the suspension that is under appeal has already been served.

Decision final

(11) The decision of the board on an appeal under this section is final.

Committee

(12) The board may authorize a committee of at least three members of the board to exercise and perform powers and duties on behalf of the board under this section, and may impose conditions and restrictions on the committee.

jours de classe qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (3), sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Il ne doit pas refuser de traiter l'appel pour le motif que l'avis d'appel renferme une lacune.

Processus d'appel

(7) Sous réserve du présent article, un appel se conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Parties à l'appel

(8) Les personnes suivantes sont parties à l'appel :

1. Le directeur d'école qui a suspendu l'élève.
2. L'élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève, si c'est l'un d'eux qui a appelé de la décision de suspendre l'élève.
4. La personne qui a appelé de la décision de suspendre l'élève, s'il ne s'agit pas de son père, de sa mère ou de son tuteur.
5. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Présence de l'élève

(9) L'élève qui n'est pas partie à l'appel comme le prévoit le paragraphe (8) a le droit d'assister à l'appel et d'y faire une déclaration en son propre nom.

Pouvoirs en cas d'appel

(10) Le conseil :

- a) soit confirme la suspension et sa durée;
- b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
- c) soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Décision définitive

(11) La décision que rend le conseil dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article est définitive.

Comité

(12) Le conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois membres du conseil à exercer en son nom les pouvoirs et fonctions que lui confère le présent article, et il peut imposer des conditions et des restrictions au comité.

SUSPENSION, INVESTIGATION AND POSSIBLE EXPULSION

Activities leading to suspension

310. (1) A principal shall suspend a pupil if he or she believes that the pupil has engaged in any of the following activities while at school, at a school-related activity or in other circumstances where engaging in the activity will have an impact on the school climate:

1. Possessing a weapon, including possessing a firearm.
2. Using a weapon to cause or to threaten bodily harm to another person.
3. Committing physical assault on another person that causes bodily harm requiring treatment by a medical practitioner.
4. Committing sexual assault.
5. Trafficking in weapons or in illegal drugs.
6. Committing robbery.
7. Giving alcohol to a minor.
8. Any other activity that, under a policy of a board, is an activity for which a principal must suspend a pupil and, therefore in accordance with this Part, conduct an investigation to determine whether to recommend to the board that the pupil be expelled.

Same

(2) A pupil who is suspended under this section is suspended from his or her school and from engaging in all school-related activities.

Duration of suspension

(3) A principal may suspend a pupil under this section for up to 20 school days and, in considering how long the suspension should be, the principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Assignment to program, etc.

(4) When a principal suspends a pupil under this section, he or she shall assign the pupil to a program for suspended pupils in accordance with any policies or guidelines issued by the Minister.

Notice of suspension

311. (1) A principal who suspends a pupil under section 310 shall,

- (a) inform the pupil's teacher of the suspension; and
- (b) make all reasonable efforts to inform the pupil's parent or guardian of the suspension within 24 hours of the suspension being imposed, unless,
 - (i) the pupil is at least 18 years old, or
 - (ii) the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

SUSPENSION, ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE

Activités devant donner lieu à une suspension

310. (1) Le directeur d'école doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
4. Commettre une agression sexuelle.
5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
6. Commettre un vol qualifié.
7. Donner de l'alcool à un mineur.
8. Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle le directeur d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

Idem

(2) La suspension imposée en application du présent article a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires.

Durée de la suspension

(3) Le directeur d'école peut, en application du présent article, suspendre l'élève pour une durée maximale de 20 jours de classe. Lorsqu'il décide de la durée de la suspension, il tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Placement de l'élève

(4) Le directeur d'école qui suspend un élève en application du présent article le place dans un programme à l'intention des élèves suspendus, conformément aux politiques ou lignes directrices communiquées par le ministre.

Avis de suspension

311. (1) Le directeur d'école qui suspend un élève en application de l'article 310 fait ce qui suit :

- a) il en informe l'enseignant de l'élève;
- b) il fait tous les efforts raisonnables pour en informer le père, la mère ou le tuteur de l'élève dans les 24 heures sauf si, selon le cas :
 - (i) l'élève a au moins 18 ans,
 - (ii) l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

Same

(2) A principal who suspends a pupil under section 310 shall ensure that written notice of the suspension is given promptly to the following persons:

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

Contents of notice

(3) The notice under subsection (2) must include the following:

1. The reason for the suspension.
2. The duration of the suspension.
3. Information about any program for suspended pupils to which the pupil is assigned.
4. Information about the investigation the principal will conduct under section 311.1 to determine whether to recommend that the pupil be expelled.
5. A statement indicating that,
 - i. there is no immediate right to appeal the suspension,
 - ii. if the principal does not recommend to the board that the pupil be expelled following the investigation under section 311.1, the suspension will become subject to appeal under section 311.2, and
 - iii. if there is an expulsion hearing because the principal recommends to the board that the pupil be expelled, the suspension may be addressed by parties at the hearing.

Investigation following suspension

311.1 (1) When a pupil is suspended under section 310, the principal shall conduct an investigation to determine whether to recommend to the board that the pupil be expelled.

Conduct of investigation

(2) The principal's investigation shall begin promptly following the suspension and shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy and, for the purpose of the investigation, the principal has the powers and duties set out in the policy.

Same

(3) As part of the investigation, the principal shall make all reasonable efforts to speak with the following persons:

Idem

(2) Le directeur d'école qui suspend un élève en application de l'article 310 veille à ce qu'un avis écrit de la suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif de la suspension.
2. La durée de la suspension.
3. Des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé.
4. Des renseignements sur l'enquête que mènera le directeur d'école en application de l'article 311.1 pour établir s'il doit recommander le renvoi de l'élève.
5. Une indication de ce qui suit :
 - i. le fait qu'il n'existe pas de droit d'appel immédiat de la suspension,
 - ii. le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel en vertu de l'article 311.2 si le directeur d'école ne recommande pas au conseil de renvoyer l'élève à l'issue de l'enquête prévue à l'article 311.1,
 - iii. le fait que les parties à une audience de renvoi pourront discuter de la suspension si une telle audience a lieu parce que le directeur d'école recommande au conseil de renvoyer l'élève.

Enquête consécutive à la suspension

311.1 (1) Lorsqu'un élève est suspendu en application de l'article 310, le directeur d'école mène une enquête pour établir s'il doit recommander au conseil de le renvoyer.

Déroulement de l'enquête

(2) Le directeur d'école commence son enquête promptement après la suspension et la mène conformément aux exigences que précise la politique du conseil; à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise également celle-ci.

Idem

(3) Dans le cadre de son enquête, le directeur d'école fait tous les efforts raisonnables pour parler aux personnes suivantes :

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Any other person whom the principal has reason to believe may have relevant information.

Factors principal must consider

(4) In considering whether to recommend to the board that the pupil be expelled, a principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

If expulsion not recommended

(5) If, on concluding the investigation, the principal decides not to recommend to the board that the pupil be expelled, the principal shall,

- (a) confirm the suspension and the duration of the suspension;
- (b) confirm the suspension but shorten its duration, even if the suspension has already been served, and amend the record of the suspension accordingly; or
- (c) withdraw the suspension and expunge the record of the suspension, even if the suspension has already been served.

Same: notice

(6) If the principal does not recommend to the board that the pupil be expelled, the principal shall ensure that written notice containing the following information is given promptly to every person to whom he or she was required to give notice of the suspension under section 311:

1. A statement that the pupil will not be subject to an expulsion hearing for the activity that resulted in the suspension.
2. A statement indicating whether the principal has, under subsection (5), confirmed the suspension and its duration, confirmed the suspension but reduced its duration or withdrawn the suspension.
3. Unless the suspension was withdrawn, information about the right to appeal the suspension under section 311.2, including,
 - i. a copy of the board policies and guidelines governing the appeal established by the board under subsection 302 (6), and
 - ii. the name and contact information of the supervisory officer to whom notice of the appeal must be given under section 311.2.

If expulsion recommended: report

(7) If, on concluding the investigation, the principal decides to recommend to the board that the pupil be ex-

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes dont il a des motifs de croire qu'elles sont susceptibles de posséder des renseignements pertinents.

Facteurs dont le directeur d'école doit tenir compte

(4) Lorsqu'il examine s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Cas où le renvoi n'est pas recommandé

(5) S'il décide, à l'issue de son enquête, de ne pas recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école :

- a) soit confirme la suspension et sa durée;
- b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;
- c) soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci du dossier, même si la suspension a déjà été purgée.

Idem : avis

(6) S'il ne recommande pas au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311 :

1. La mention que l'élève ne fera pas l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
2. L'indication du choix qu'il a fait, conformément au paragraphe (5), de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.
3. Sauf si elle a été annulée, des renseignements sur le droit d'appel de la suspension prévu à l'article 311.2, notamment :
 - i. une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'appel établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6),
 - ii. le nom et les coordonnées de l'agent de supervision à qui l'avis d'appel doit être donné en application de l'article 311.2.

Rapport en cas de recommandation de renvoi

(7) S'il décide, à l'issue de son enquête, de recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur

elled, he or she shall prepare a report that contains the following:

1. A summary of the principal's findings.
2. The principal's recommendation as to whether the pupil should be expelled from his or her school only or from all schools of the board.
3. The principal's recommendation as to,
 - i. the type of school that might benefit the pupil, if the pupil is expelled from his or her school only, or
 - ii. the type of program for expelled pupils that might benefit the pupil, if the pupil is expelled from all schools of the board.

Same

(8) The principal shall promptly provide a copy of the report to the board and to every person whom the principal was required to give notice of the suspension under section 311.

Written notice

(9) The principal shall ensure that written notice containing the following is given to every person to whom the principal was required to give notice of the suspension under section 311 at the same time as the principal's report is provided to that person:

1. A statement that the pupil will be subject to an expulsion hearing for the activity that resulted in the suspension.
2. A copy of the board policies and guidelines governing the expulsion hearing established by the board under subsection 302 (6).
3. A statement that the person has the right to respond, in writing, to the principal's report provided under this section.
4. Detailed information about the procedures and possible outcomes of the expulsion hearing, including, but not limited to, information explaining that,
 - i. if the board does not expel the pupil, it will, with respect to the suspension imposed under section 310, confirm the suspension, shorten its duration or withdraw it,
 - ii. the parties will have the right to make submissions during the expulsion hearing as to whether, if the pupil is not expelled, the suspension imposed under section 310 should be confirmed, reduced or withdrawn,
 - iii. any decision of the board with respect to the suspension imposed under section 310 made at the expulsion hearing is final and not subject to appeal,
 - iv. if the board expels the pupil from his or her school only, the board will assign the pupil to another school, and

d'école prépare un rapport comportant les renseignements suivants :

1. Un résumé de ses conclusions.
2. Sa recommandation sur la question de savoir si l'élève devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.
3. Sa recommandation sur, selon le cas :
 - i. le type d'école qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu seulement de son école,
 - ii. le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu de toutes les écoles du conseil.

Idem

(8) Le directeur d'école fournit promptement une copie du rapport au conseil et à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311.

Avis écrit

(9) Le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311, en même temps que le rapport qu'il lui fournit :

1. La mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
2. Une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'audience de renvoi établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6).
3. La mention que la personne a le droit de répondre par écrit au rapport du directeur d'école qui lui est fourni en application du présent article.
4. Des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et sur les issues possibles de celle-ci, notamment les renseignements suivants :
 - i. le fait que, s'il ne renvoie pas l'élève, le conseil confirmera la suspension imposée en application de l'article 310, en raccourcira la durée ou l'annulera,
 - ii. le fait que les parties auront le droit de présenter des observations, lors de l'audience de renvoi, sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, la suspension imposée en application de l'article 310 devrait être confirmée, raccourcie ou annulée,
 - iii. le fait que toute décision que prend le conseil à l'audience de renvoi à l'égard de la suspension imposée en application de l'article 310 est définitive et non susceptible d'appel,
 - iv. le fait que le conseil placera l'élève dans une autre école, s'il l'exclut seulement de son école,

- v. if the board expels the pupil from all schools of the board, the board will assign the pupil to a program for expelled pupils.
- 5. The name and contact information of a supervisory officer whom the person may contact to discuss any matter respecting the expulsion hearing.

Party may respond

(10) A person who is entitled to receive the principal's report under subsection (8) and written notice under subsection (9) may respond, in writing, to the principal and the board.

Appeal of suspension

311.2 If the principal does not recommend to the board that the pupil be expelled and does not withdraw the suspension, the suspension may be appealed and section 309 applies for that purpose, with necessary modifications, subject to the following:

1. A person who is entitled to appeal must give written notice of his or her intention to appeal within five school days of the date on which he or she is considered, in accordance with the rules set out in subsection 300 (3), to have received the notice given under subsection 311.1 (9).
2. If the principal confirmed the suspension but reduced its duration under subsection 311.1 (8), the appeal is from the reduced suspension and not the original suspension.

Expulsion hearing by board

311.3 (1) If a principal recommends to the board that a pupil be expelled, the board shall hold an expulsion hearing and, for that purpose, the board has the powers and duties specified by board policy.

Conduct of hearing

(2) Subject to the requirements set out in this section, the expulsion hearing shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Parties

(3) The parties to the expulsion hearing are:

1. The principal.
2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

- v. le fait que le conseil placera l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il l'exclut de toutes les écoles du conseil.

5. Le nom et les coordonnées d'un agent de supervision avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

Réponse des parties

(10) Toute personne qui a le droit de recevoir le rapport du directeur d'école en application du paragraphe (8) et l'avis écrit en application du paragraphe (9) peut répondre par écrit au directeur et au conseil.

Appel de la suspension

311.2 Si le directeur d'école ne recommande pas au conseil de renvoyer l'élève et qu'il n'annule pas la suspension, celle-ci peut être portée en appel, auquel cas l'article 309 s'applique avec les adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit :

1. La personne qui bénéficie d'un droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard cinq jours de classe après le jour où elle est considérée, conformément aux règles énoncées au paragraphe 300 (3), comme ayant reçu l'avis donné en application du paragraphe 311.1 (9).
2. Si le directeur d'école a choisi, conformément au paragraphe 311.1 (8), de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension initiale.

Audience de renvoi

311.3 (1) Si le directeur d'école lui recommande de renvoyer l'élève, le conseil tient une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique.

Déroulement de l'audience

(2) Sous réserve des exigences énoncées au présent article, l'audience de renvoi se déroule conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à l'audience de renvoi :

1. Le directeur d'école.
2. L'élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

4. Such other persons as may be specified by board policy.

Pupil may attend

(4) A pupil who is not a party to the expulsion hearing under subsection (3) has the right to be present at the hearing and to make a statement on his or her own behalf.

Submissions and views of parties

- (5) At the hearing, the board shall,
- consider the submissions of each party in whatever form the party chooses to deliver his or her submissions, whether orally, in writing or both;
 - solicit the views of all the parties as to whether the pupil, if he or she is expelled, should be expelled from his or her school only or from all schools of the board; and
 - solicit the views of all the parties as to whether, if the pupil is not expelled, the board should confirm the suspension originally imposed under section 310, confirm the suspension but reduce its duration or withdraw the suspension.

Decision

(6) After completing the hearing, the board shall decide,

- whether to expel the pupil; and
- if the pupil is to be expelled, whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board.

Factors board must consider

(7) In making the decisions required under subsection (6), the board shall take into account,

- all submissions and views of the parties, including their views as to whether the pupil, if expelled, should be expelled from his or her school only or from all schools of the board;
- any mitigating or other factors prescribed by the regulations; and
- any written response to the principal's report recommending expulsion that a person gave to the board under subsection 311.1 (7) before the completion of the hearing.

Restriction on expulsion

(8) The board shall not expel a pupil if more than 20 school days have expired since the pupil was suspended under section 310, unless the parties to the expulsion hearing agree on a later deadline.

Committee

(9) The board may authorize a committee of at least three members of the board to exercise and perform powers and duties on behalf of the board under this section, and may impose conditions and restrictions on the committee.

4. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Présence de l'élève

(4) L'élève qui n'est pas partie à l'audience de renvoi comme le prévoit le paragraphe (3) a le droit d'assister à l'audience et d'y faire une déclaration en son propre nom.

Observations et vues des parties

- (5) À l'audience, le conseil fait ce qui suit :
- il examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de les lui présenter, que ce soit oralement, par écrit ou des deux façons;
 - il sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil;
 - il sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine en application de l'article 310, la confirmer mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

Décision

(6) À l'issue de l'audience, le conseil décide :

- d'une part, s'il doit renvoyer l'élève;
- d'autre part, si l'élève, en cas de renvoi, est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.

Facteurs dont le conseil doit tenir compte

(7) Pour prendre les décisions exigées par le paragraphe (6), le conseil tient compte des éléments suivants :

- les observations et les vues des parties, y compris leurs vues sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil;
- le cas échéant, les facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements;
- toute réponse écrite au rapport du directeur d'école recommandant le renvoi qu'une personne a donnée au conseil avant la fin de l'audience en vertu du paragraphe 311.1 (7).

Restriction : renvoi

(8) Le conseil ne doit pas renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il a été suspendu en application de l'article 310, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

Comité

(9) Le conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois membres du conseil à exercer en son nom les pouvoirs et fonctions que lui confère le présent article, et il peut imposer des conditions et des restrictions au comité.

If pupil not expelled

311.4 (1) If a board does not expel a pupil, the board shall, with respect to the suspension originally imposed under section 310,

- (a) confirm the suspension and the duration of the suspension;
- (b) confirm the suspension, but shorten its duration, even if the suspension that is under appeal has already been served, and order that the record of the suspension be amended accordingly; or
- (c) quash the suspension and order that the record of the suspension be expunged, even if the suspension that is under appeal has already been served.

Factors board must consider

(2) In determining which action to take under subsection (1), the board shall take into account,

- (a) any submissions made by the parties as to whether the suspension and its duration should be confirmed, the suspension should be confirmed but its duration reduced or the suspension should be withdrawn;
- (b) any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Notice that pupil not expelled

(3) After determining which action to take under subsection (1), the board shall give written notice containing the following to every person who was entitled to be a party to the expulsion hearing under subsection 311.3 (3):

1. A statement indicating that the pupil is not expelled.
2. A statement indicating whether the board has, under subsection (1), confirmed the suspension and its duration, confirmed the suspension but reduced its duration or withdrawn the suspension.

Decision final

(4) The decision of the board under subsection (1) is final.

If pupil expelled

311.5 If a board expels a pupil, the board shall assign the pupil to,

- (a) in the case of a pupil expelled from his or her school only, another school of the board; and
- (b) in the case of a pupil expelled from all schools of the board, a program for expelled pupils.

Notice of expulsion

311.6 (1) A board that expels a pupil shall ensure that written notice of the expulsion is given promptly to,

- (a) all the parties to the expulsion hearing; and

Cas où l'élève n'est pas renvoyé

311.4 (1) S'il ne renvoie pas l'élève, le conseil, à l'égard de la suspension imposée à l'origine en application de l'article 310 :

- a) soit confirme la suspension et sa durée;
- b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
- c) soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Facteurs dont le conseil doit tenir compte

(2) Pour décider de la mesure à prendre conformément au paragraphe (1), le conseil tient compte des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les observations des parties sur la question de savoir s'il y a lieu de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;
- b) le cas échéant, les facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Avis de non-renvoi

(3) Après avoir décidé de la mesure à prendre conformément au paragraphe (1), le conseil remet un avis écrit comportant les renseignements suivants à chaque personne qui avait le droit d'être partie à l'audience de renvoi comme le prévoit le paragraphe 311.3 (3) :

1. La mention que l'élève n'est pas renvoyé.
2. L'indication du choix qu'il a fait, conformément au paragraphe (1), de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.

Décision définitive

(4) La décision que prend le conseil conformément au paragraphe (1) est définitive.

Cas où l'élève est renvoyé

311.5 S'il renvoie l'élève, le conseil le place :

- a) dans une autre école du conseil, s'il est exclu seulement de son école;
- b) dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il est exclu de toutes les écoles du conseil.

Avis de renvoi

311.6 (1) Le conseil qui renvoie un élève veille à ce qu'un avis écrit du renvoi soit remis promptement aux personnes suivantes :

- a) toutes les parties à l'audience de renvoi;

(b) the pupil, if the pupil was not a party to the expulsion hearing.

Contents of notice

(2) The notice under subsection (1) must include the following:

1. The reason for the expulsion.
2. A statement indicating whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board.
3. Information about the school or program for expelled pupils to which the pupil is assigned.
4. Information about the right to appeal under section 311.7, including the steps that must be taken to appeal.

Appeal of expulsion

311.7 (1) In this section,

“designated tribunal” means a tribunal designated under the regulations to hear appeals of board decisions to expel pupils.

Certain persons may appeal

(2) The following persons may appeal a board’s decision to expel a pupil, whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board, to the designated tribunal:

1. The pupil’s parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by the designated tribunal.

Hearing

(3) The designated tribunal shall hear and determine an appeal under this section, and, for that purpose, it has the powers and duties set out in the regulations.

Parties to appeal

(4) The parties to the appeal are:

1. The board.
2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. The pupil’s parent or guardian, if the parent or guardian appealed the decision.

b) l’élève, s’il n’était pas partie à l’audience de renvoi.

Contenu de l’avis

(2) L’avis prévu au paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif du renvoi.
2. Une mention indiquant si l’élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.
3. Des renseignements sur l’école ou sur le programme à l’intention des élèves renvoyés dans lequel l’élève est placé.
4. Des renseignements sur le droit d’appel prévu à l’article 311.7, y compris la marche à suivre pour interjeter appel.

Appel du renvoi

311.7 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«tribunal désigné» Tribunal administratif désigné par règlement pour entendre les appels de la décision d’un conseil de renvoyer un élève.

Droit d’appel

(2) Les personnes suivantes peuvent appeler devant le tribunal désigné de la décision du conseil de renvoyer un élève, qu’il soit exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l’élève sauf si, selon le cas :
 - i. l’élève a au moins 18 ans,
 - ii. l’élève a 16 ou 17 ans et s’est soustrait à l’autorité parentale.
2. L’élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s’est soustrait à l’autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise le tribunal désigné.

Audience

(3) Le tribunal désigné entend et tranche l’appel interjeté en vertu du présent article et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précisent les règlements.

Parties à l’appel

(4) Les personnes suivantes sont parties à l’appel :

1. Le conseil.
2. L’élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s’est soustrait à l’autorité parentale.
3. Le père, la mère ou le tuteur de l’élève, si c’est l’un d’eux qui a porté la décision en appel.

4. The person who appealed the decision to expel the pupil, if the decision was appealed by a person other than the pupil or the pupil's parent or guardian.

Decision final

(5) The decision of the designated tribunal on an appeal under this section is final.

Regulations

- (6) The Minister may make regulations,
- (a) designating a tribunal to hear appeals of board decisions to expel pupils;
 - (b) prescribing the procedures to be followed on an appeal under this section;
 - (c) prescribing the powers and duties of a designated tribunal under this section.

5. (1) Subsections 312 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Programs for suspended, expelled pupils

(1) Every board shall provide, in accordance with policies and guidelines issued by the Minister, if any,

- (a) at least one program for suspended pupils; and
- (b) at least one program for expelled pupils.

Policies and guidelines

(2) The Minister may establish policies and guidelines with respect to programs for suspended and expelled pupils and may,

- (a) impose different requirements on the provision of the programs for different circumstances, different locations or different classes of pupils;
- (b) set criteria respecting pupils' eligibility to participate in the programs and respecting the criteria to be met for successful completion of the programs;
- (c) require boards to offer plans to assist pupils who have successfully completed a program for expelled pupils with their transition back to school and to set criteria respecting those plans; and
- (d) authorize boards, subject to such conditions and restrictions as the Minister imposes, to enter into agreements with other boards for the provision of the programs.

(2) Subsection 312 (5) of the Act is amended by striking out "program established under subsection (2) or (4)" and substituting "program established by the Minister under subsection (4)".

4. La personne qui a porté la décision en appel, s'il ne s'agit pas de l'élève ou de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Décision définitive

(5) La décision que rend le tribunal désigné dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article est définitive.

Règlements

- (6) Le ministre peut, par règlement :
- a) désigner un tribunal administratif pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève;
 - b) prescrire la procédure applicable à l'appel interjeté en vertu du présent article;
 - c) prescrire les pouvoirs et fonctions qu'un tribunal désigné exerce dans le cadre du présent article.

5. (1) Les paragraphes 312 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés

(1) Chaque conseil offre, conformément aux politiques et aux lignes directrices communiquées par le ministre, le cas échéant :

- a) au moins un programme à l'intention des élèves suspendus;
- b) au moins un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Politiques et lignes directrices

(2) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés et peut notamment :

- a) imposer des exigences différentes quant à leur prestation selon les circonstances, le lieu ou la catégorie d'élèves;
- b) fixer les critères d'admissibilité aux programmes et traiter des critères à remplir pour les terminer avec succès;
- c) exiger que les conseils offrent un plan à l'élève qui a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés afin de faciliter la transition lors de son retour à l'école et établir des critères relatifs à ces plans;
- d) autoriser les conseils, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il impose, à conclure des ententes avec d'autres conseils pour la prestation des programmes.

(2) Le paragraphe 312 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à un programme créé par le ministre en vertu du paragraphe (4)» à «à un programme créé en vertu du paragraphe (2) ou (4)».

6. The Act is amended by adding the following sections:

Status of expelled pupil

313. (1) An expelled pupil continues to be a pupil of the board that expelled him or her if the pupil attends a program for expelled pupils,

- (a) offered by that board; or
- (b) offered by another board under an agreement between that board and the board that expelled the pupil.

Same

(2) An expelled pupil ceases to be a pupil of the board that expelled him or her if,

- (a) the pupil is assigned by that board to a program for expelled pupils and does not attend the program; or
- (b) the pupil registers as a pupil of another board.

Powers of other board

314. (1) If a pupil who has been expelled from one board registers as a pupil of another board, the other board may,

- (a) assign the pupil to a school of that board; or
- (b) assign the pupil to a program for expelled pupils, unless the pupil satisfies the requirements of clause 314.1 (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils.

Clarification

(2) If the other board assigns the expelled pupil to a school without knowing that he or she has been expelled by another board, the board may subsequently remove the pupil from the school and assign him or her to a program for expelled pupils, subject to the following conditions:

1. The board must assign the pupil to a program for expelled pupils promptly on learning that he or she has been expelled from another board.
2. The board shall not assign the pupil to a program for expelled pupils if the pupil satisfies the requirements of clause 314.1 (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils.

Return to school after expulsion

314.1 (1) A pupil who has been expelled from all schools of a board is entitled to be readmitted to a school of the board if the pupil has, since being expelled,

- (a) successfully completed a program for expelled pupils; or
- (b) satisfied the objectives required for the successful completion of a program for expelled pupils.

Determination

(2) The determination of whether an expelled pupil satisfies the requirements of clause (1) (a) or (b) is to be

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Statut de l'élève renvoyé

313. (1) L'élève renvoyé demeure un élève du conseil qui l'a renvoyé s'il participe à un programme destiné aux élèves dans sa situation qui est offert, selon le cas :

- a) par ce conseil;
- b) par un autre conseil aux termes d'une entente conclue entre ce conseil et celui qui l'a renvoyé.

Idem

(2) L'élève renvoyé cesse d'être un élève du conseil qui l'a renvoyé si, selon le cas :

- a) il est placé par ce conseil dans un programme à l'intention des élèves renvoyés et n'y participe pas;
- b) il s'inscrit comme élève d'un autre conseil.

Pouvoirs de l'autre conseil

314. (1) Si un élève renvoyé d'un conseil s'inscrit comme élève d'un autre conseil, ce dernier peut :

- a) soit placer l'élève dans une de ses écoles;
- b) soit placer l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, sauf si l'élève remplit la condition énoncée à l'alinéa 314.1 (1) a) ou b) ainsi que l'a décidé une personne qui offre un tel programme.

Précision

(2) Le conseil qui place l'élève renvoyé dans une école sans savoir qu'il a été renvoyé par un autre conseil peut le retirer par la suite de l'école en question et le placer dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, sous réserve des conditions suivantes :

1. Il doit le faire promptement après avoir appris son renvoi par un autre conseil.
2. Il ne doit pas le faire si l'élève remplit la condition énoncée à l'alinéa 314.1 (1) a) ou b) ainsi que l'a décidé une personne qui offre un tel programme.

Retour à l'école après le renvoi

314.1 (1) L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles d'un conseil a le droit d'être réadmis à une école du conseil si, depuis son renvoi :

- a) soit il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés;
- b) soit il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Décision

(2) La question de savoir si l'élève renvoyé remplit la condition énoncée à l'alinéa (1) a) ou b) est décidée par

made by a person who provides a program for expelled pupils.

Board must readmit pupil

(3) An expelled pupil may apply in writing to a person designated by the board that expelled him or her to be readmitted to a school of that board and, if the pupil satisfies the requirements of clause (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils, the board shall,

- (a) readmit the expelled pupil to a school of the board; and
- (b) promptly inform the pupil in writing of his or her readmittance.

Clarification: successful completion of program

314.2 A pupil who has successfully completed a program for expelled pupils provided by any board or person under this Part has satisfied the requirements of clause 314.1 (1) (a), and no board shall,

- (a) require the pupil to attend a program for expelled pupils provided by that board before being admitted to a school of the board; or
- (b) refuse to admit the pupil on the basis that the pupil completed a program for expelled pupils provided by another board or person.

Return to original school after expulsion

314.3 A pupil who has been expelled from one school of a board but not from all schools of the board may apply in writing to a person designated by the board to be re-assigned to the school from which he or she was expelled.

Clarification: resident pupils

314.4 For greater certainty, nothing in this Part requires a board to admit or readmit a pupil who is not otherwise qualified to be a resident pupil of the board.

Transitional provisions

314.5 In this section and in sections 314.6 to 314.10,

“coming into force date” means the day on which the *Education Amendment Act (Progressive Discipline and School Safety), 2007* comes into force; (“date d’effet”)

“new Part XIII” means Part XIII as it reads on the coming into force date; (“nouvelle partie XIII”)

“old Part XIII” means Part XIII as it read immediately before the coming into force date. (“ancienne partie XIII”)

Old Part XIII applies

314.6 (1) Old Part XIII continues to apply with respect to,

- (a) suspensions imposed before the coming into force date; and

une personne qui offre un programme à l’intention des élèves renvoyés.

Obligation de réadmettre l’élève

(3) L’élève renvoyé peut demander par écrit à la personne désignée par le conseil qui l’a renvoyé d’être admis à une école du conseil. Si l’élève remplit la condition énoncée à l’alinéa (1) a) ou b) ainsi que l’a décidé une personne qui offre un programme à l’intention des élèves renvoyés, le conseil :

- a) d’une part, le réadmet à une de ses écoles;
- b) d’autre part, l’informe promptement par écrit de sa réadmission.

Précision : cas où l’élève termine avec succès le programme

314.2 L’élève qui a terminé avec succès un programme à l’intention des élèves renvoyés offert par un conseil ou une personne conformément à la présente partie remplit la condition énoncée à l’alinéa 314.1 (1) a) et nul conseil ne doit :

- a) ni exiger qu’il participe à un programme à l’intention des élèves renvoyés offert par ce conseil avant d’être admis à une de ses écoles;
- b) ni refuser de l’admettre pour le motif qu’il a terminé un programme à l’intention des élèves renvoyés offert par un autre conseil ou une autre personne.

Retour à l’école d’origine après le renvoi

314.3 L’élève renvoyé qui a été exclu d’une école seulement et non de toutes les écoles d’un conseil peut demander par écrit à la personne désignée par le conseil d’être réaffecté à son école d’origine.

Précision : élèves résidents

314.4 Il est entendu que la présente partie n’oblige aucunement un conseil à admettre ou à réadmettre un élève qui ne satisfait pas par ailleurs aux conditions requises pour être élève résident du conseil.

Dispositions transitoires

314.5 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 314.6 à 314.10.

«ancienne partie XIII» La partie XIII telle qu’elle existait immédiatement avant la date d’effet. («old Part XIII»)

«date d’effet» Le jour de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l’éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*. («coming into force date»)

«nouvelle partie XIII» La partie XIII telle qu’elle existe à la date d’effet. («new Part XIII»)

Application de l’ancienne partie XIII

314.6 (1) L’ancienne partie XIII continue de s’appliquer à l’égard de ce qui suit :

- a) les suspensions imposées avant la date d’effet;

- (b) limited and full expulsions imposed under old Part XIII before the coming into force date, subject to the exceptions set out in sections 314.8 and 314.9.

Same – reviews and appeals

(2) For greater certainty, old Part XIII continues to apply with respect to the review or appeal of a suspension described in clause (1) (a) and with respect to the appeal of an expulsion described in clause (1) (b) and, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) in the case of a review or appeal of a suspension,
 - (i) Ontario Regulation 106/01 (Suspension of a Pupil), as it read immediately before the coming into force date, continues to apply with respect to the review or appeal, and
 - (ii) if the review or appeal was required to be conducted in accordance with the requirements established by board policy, the board policy that was in place under old Part XIII continues to apply with respect to the review or appeal; and
- (b) in the case of an appeal of a board decision to expel a pupil under old Part XIII, Ontario Regulation 37/01 (Expulsion of a Pupil), as it read immediately before the coming into force date, continues to apply with respect to the appeal.

New Part XIII applies

(3) If a pupil engaged in an activity before the coming into force date that was an infraction for which a suspension or expulsion could be imposed or was required to be imposed under old Part XIII but no action had been commenced in respect of the activity before the coming into force date, the pupil is subject to new Part XIII in respect of the activity.

Expulsions under old Part XIII

314.7 On the coming into force date, every pupil who is still subject to a limited or full expulsion imposed under old Part XIII is deemed to be a pupil of the board from which he or she was expelled.

Pupil subject to limited expulsion

314.8 (1) With respect to any pupil of a board who is still subject to a limited expulsion imposed under old Part XIII on the coming into force date, the board shall,

- (a) assign the pupil to a school of the board and offer a plan to assist the pupil with his or her transition back to school; or
- (b) assign the pupil to a program for expelled pupils provided by the board under subsection 312 (1).

Return to school

(2) If a pupil is assigned to a program for expelled pupils under subsection (1), the pupil is not entitled to attend school until the date on which he or she would

- b) les renvois partiels ou complets imposés avant la date d'effet dans le cadre de l'ancienne partie XIII, sous réserve des exceptions énoncées aux articles 314.8 et 314.9.

Idem : réexamens et appels

(2) Il est entendu que l'ancienne partie XIII continue de s'appliquer à l'égard du réexamen ou de l'appel d'une suspension visée à l'alinéa (1) a) et de l'appel d'un renvoi visé à l'alinéa (1) b) et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

- a) dans le cas du réexamen ou de l'appel d'une suspension :
 - (i) d'une part, le Règlement de l'Ontario 106/01 (Suspension d'un élève), tel qu'il existait immédiatement avant la date d'effet, continue de s'appliquer à son égard,
 - (ii) d'autre part, si le réexamen devait s'effectuer ou l'appel se conduire conformément aux exigences que précise la politique du conseil, la politique en vigueur dans le cadre de l'ancienne partie XIII continue de s'appliquer à son égard;
- b) dans le cas de l'appel de la décision du conseil de renvoyer un élève en application de l'ancienne partie XIII, le Règlement de l'Ontario 37/01 (Renvoi d'un élève), tel qu'il existait immédiatement avant la date d'effet, continue de s'appliquer à son égard.

Application de la nouvelle partie XIII

(3) L'élève qui, avant la date d'effet, s'est livré à une activité pour laquelle la suspension ou le renvoi aurait pu être imposé ou devait l'être dans le cadre de l'ancienne partie XIII sans qu'aucune mesure n'ait été prise à l'égard de l'activité avant la date d'effet, tombe sous le coup de la nouvelle partie XIII à l'égard de cette activité.

Renvois dans le cadre de l'ancienne partie XIII

314.7 À la date d'effet, chaque élève qui fait toujours l'objet d'un renvoi partiel ou complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII est réputé un élève du conseil qui l'a renvoyé.

Élève qui fait l'objet d'un renvoi partiel

314.8 (1) Le conseil prend l'une ou l'autre des mesures suivantes au sujet de l'élève qui, à la date d'effet, fait toujours l'objet d'un renvoi partiel imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII :

- a) il place l'élève dans une école du conseil et lui offre un plan pour faciliter la transition lors de son retour à l'école;
- b) il place l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil en application du paragraphe 312 (1).

Retour à l'école

(2) L'élève qui est placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés en application du paragraphe (1) n'a pas le droit de fréquenter l'école avant la date

have been entitled to return to school under subsection 309 (14) of old Part XIII, as it read immediately before the coming into force date.

Pupil subject to full expulsion

314.9 (1) With respect to a pupil of a board who is still subject to a full expulsion imposed under old Part XIII on the coming into force date, the board shall, on that date, reassign the pupil to a program for expelled pupils provided by the board under subsection 312 (1).

Return to school

(2) Every pupil subject to a full expulsion under old Part XIII may return to school in accordance with new Part XIII and, for the purpose, sections 314.1 and 314.2 of new Part XIII apply with necessary modifications.

Regulations – transitional

314.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any transitional matters that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable,

- (a) for the effective implementation of new Part XIII or regulations made under it;
- (b) to facilitate the transition from old Part XIII or regulations made under it to new Part XIII or regulations made under it.

Scope

(2) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Commencement

7. This Act comes into force on February 1, 2008.

Short title

8. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Progressive Discipline and School Safety), 2007*.

à laquelle il aurait le droit d'y retourner en vertu du paragraphe 309 (14) de l'ancienne partie XIII, telle qu'elle existait immédiatement avant la date d'effet.

Élève qui fait l'objet d'un renvoi complet

314.9 (1) À la date d'effet, le conseil doit placer l'élève qui, à cette date, fait toujours l'objet d'un renvoi complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil en application du paragraphe 312 (1).

Retour à l'école

(2) Chaque élève qui fait l'objet d'un renvoi complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII peut retourner à l'école conformément à la nouvelle partie XIII, auquel cas les articles 314.1 et 314.2 de celle-ci s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Règlements : questions de transition

314.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions de transition qu'il estime nécessaires ou souhaitables :

- a) pour la mise en oeuvre efficace de la nouvelle partie XIII ou de ses règlements d'application;
- b) pour faciliter la transition de l'ancienne partie XIII ou de ses règlements d'application à la nouvelle partie XIII ou à ses règlements d'application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.